

DELIBERATION N° 2019/430

Habilitation donnée au Maire à signer un contrat de prestation de service et ses éventuels avenants pour l'organisation de la Fête de la Ville édition 2020.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 novembre 2019,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la note explicative de synthèse n° 2019/125 du 10 octobre 2019,
La commission municipale intitulée « sport-culture-animations-vie associative », entendue en séance du 12 novembre 2019,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget principal 2020, d'habiliter le Maire à signer le contrat de prestation de service relatif à l'organisation de la Fête de la Ville, édition 2020, ainsi que ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique dudit contrat.

ARTICLE 2 /

La dépense correspondante d'un montant maximum de deux-millions-quatre-cent-mille francs CFP (2.400.000 F.CFP) sera imputée au budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2020, au chapitre 011 « charges à caractère général » de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 /

Les crédits délégués au prestataire pour effectuer la mission d'un montant de huit-millions de francs CFP (8.000.000 F.CFP) seront imputés au budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2020, au chapitre 011 « charges à caractère général » de la section de fonctionnement.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 NOVEMBRE 2019

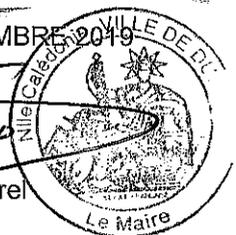


POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 NOVEMBRE 2019

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

| | |
|------------------------|-----|
| SAS | - 1 |
| S.G | - 1 |
| AFFICHAGE | - 1 |
| SERVICE DES FINANCES | - 2 |
| SCF | - 1 |
| INTERESSE | - 1 |
| TRESORIER PROVINCE SUD | - 1 |